



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

DEC. 2023/015
GW/SC

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de Faches Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020 - 016 en date du 11 juin 2020, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Monsieur le Premier Adjoint au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement à créer des régies communales,

VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,

VU l'avis conforme du Comptable du Trésor de Faches Thumesnil,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie d'avances, pour couvrir les menues dépenses afférentes à l'organisation du séjour à Berck du 24 au 28 juillet 2023,

DECIDONS

Article 1 -

Il est institué auprès de la commune de Faches Thumesnil, une régie d'avances destinée à couvrir les menues dépenses afférentes à l'organisation du séjour à Berck du 24 au 28 juillet 2023.

Article 2 -

Cette régie est installée à Berck .

Article 3 -

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 Euros.

Article 4 -

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans les huit jours qui suivent son retour du séjour.

Article 5 -

Le régisseur sera désigné par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 -

Le Maire de la Commune et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 -

La présente décision sera affichée, archivée et copie en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Percepteur Receveur de RONCHIN
- Monsieur le Responsable de la Régie

Article 8 -

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Faches Thumesnil, le 25 mai 2023



Le Maire,

[Signature]
Patrick PROISY